

IMM-6075-13
2015 FC 483

IMM-6075-13
2015 CF 483

The Minister of Citizenship and Immigration
(Applicant)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(demandeur)

v.

c.

Maria Felix Cisnado (Respondent)

Maria Felix Cisnado (défenderesse)

INDEXED AS: CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)
v. CISNADO

RÉPERTORIÉ : CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)
c. CISNADO

Federal Court, Locke J.—Toronto, February 25;
Montréal, April 16, 2015.

Cour fédérale, juge Locke—Toronto, 25 février;
Montréal, 16 avril 2015.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Permanent Residents — Judicial review of Immigration and Refugee Board of Canada, Immigration Appeal Division (IAD) decision allowing appeal by respondent against refusal of sponsorship application for respondent's niece — Niece's mother deceased, father unknown — Respondent not meeting low-income cut-off requirement — IAD determining that niece member of family class under Immigration and Refugee Protection Regulations (IRPR), s. 117(1) — IAD considering not Parliament's intention to require proof of death of person who could never be identified — Allowing appeal on humanitarian, compassionate grounds — Whether IAD erring in (1) concluding that niece family class member pursuant to IRPR, s. 117(1)(f)(ii); (2) allowing appeal on basis of H&C factors — IAD not erring — Central issue whether Parliament intended to exclude from family class person who cannot find or identify a parent — Reasonable to read requirement in IRPR, s. 117(1)(f) that sponsored foreign national be "a person whose parents are deceased", as requiring that any identified or identifiable parent be deceased — Absurd to expect someone to prove death of person who cannot be identified, to deprive family class sponsorship in such cases — IAD also not erring in its H&C determination — Application dismissed.

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Résidents permanents — Contrôle judiciaire visant la décision par laquelle la Section d'appel de l'immigration (la SAI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a fait droit à l'appel interjeté par la défenderesse contre le refus de la demande de parrainage de sa nièce — La mère de la nièce est décédée et le père est inconnu — La défenderesse ne satisfaisait pas à l'exigence relative au seuil de faible revenu — La SAI a conclu que la nièce appartenait à la catégorie du regroupement familial aux termes de l'art. 117(1) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (le RIPR) — La SAI a estimé que le législateur ne pouvait avoir eu l'intention d'exiger la preuve du décès d'une personne qu'on ne pourrait jamais identifier — La SAI a fait droit à l'appel sur le fondement de facteurs d'ordre humanitaire — Il s'agissait de savoir si la SAI a commis une erreur 1) en concluant que la nièce appartenait à la catégorie du regroupement familial aux termes de l'art. 117(1)(f)(ii) du RIPR et 2) en faisant droit à l'appel sur le fondement de facteurs d'ordre humanitaire — La SAI n'a pas commis d'erreur — La question centrale était de savoir si le législateur souhaitait exclure de la catégorie du regroupement familial toute personne incapable de retrouver ou identifier un parent — Il était raisonnable à la Cour d'interpréter l'exigence prévue à l'art. 117(1)f) du RIPR selon laquelle l'étranger peut être parrainé si « [ses] parents sont décédés », comme signifiant que tout parent identifié ou identifiable est décédé — Il serait absurde de s'attendre à ce qu'une personne apporte la preuve du décès d'une personne qui ne peut pas être identifiée et de la priver du parrainage au titre de la catégorie du regroupement familial — La SAI n'a pas commis d'erreur en faisant droit à l'appel sur le fondement de facteurs d'ordre humanitaire — Demande rejetée.

This was an application for judicial review of a decision of the Immigration Appeal Division (IAD) of the Immigration and Refugee Board of Canada allowing the respondent's

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision de la Section d'appel de l'immigration (SAI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du

appeal against the refusal of a sponsorship application for the respondent's niece.

A visa officer had informed the niece, whose mother is deceased and whose father is unknown, that the respondent's application for sponsorship was refused because the respondent did not meet the low-income cut-off requirement. On appeal, the IAD determined that the niece was a member of the family class under subsection 117(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (IRPR). Although the niece could not prove that her father is deceased, the IAD considered that it could not have been Parliament's intention to require proof of the death of a person who likely could never be identified. The IAD recognized that the respondent's income did not satisfy the low-income cut-off requirement but considered that there were sufficient humanitarian and compassionate (H&C) grounds to allow the appeal.

At issue was whether the IAD erred in concluding that the niece is a family class member pursuant to subparagraph 117(1)(f)(ii) of the IRPR, and whether it erred in allowing the appeal on the basis of H&C factors.

Held, the application should be dismissed.

The IAD did not err in concluding that the niece is a member of the family class. A key question was whether the legislator intended that an individual seeking to be recognized as a member of the family class pursuant to subparagraph 117(1)(f)(ii) should have to show evidence that her father is dead in circumstances in which it is expected that no one knows, or ever knew, the identity of the father. More broadly, the central issue was whether Parliament intended that a person who cannot find or even identify a parent is excluded from the family class. A person's birth certificate is a reasonable source to identify that person's parents. The niece's birth certificate identified her mother but did not identify any father. For the purposes of the respondent's sponsorship application, the niece had only one parent. It is reasonable to read the requirement in paragraph 117(1)(f) of the IRPR that the sponsored foreign national be "a person whose parents are deceased", as requiring that any identified or identifiable parent be deceased. It would be absurd to expect someone to prove the death of a person who cannot be identified. It would seem to be equally absurd to deprive family class sponsorship to all persons who are unable to identify one of their parents. No convincing argument was heard as to why Parliament would have intended such a result. The IAD thus did not err in concluding that the niece is a member of the "family class". Finally, the IAD did not err in failing to discuss certain H&C factors that the applicant believed should have been considered, or in concluding that there were sufficient H&C grounds despite these factors.

Canada faisant droit à l'appel interjeté par la défenderesse contre le refus de la demande de parrainage de sa nièce.

Un agent des visas a informé la nièce, dont la mère est décédée et dont le père est inconnu, que la demande de parrainage présentée par la défenderesse avait été refusée parce que cette dernière ne satisfaisait pas à l'exigence relative au seuil de faible revenu. En appel, la SAI a conclu que la nièce appartenait à la catégorie du regroupement familial aux termes du paragraphe 117(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (le RIPR). Même si la nièce ne pouvait pas prouver que le père était décédé, la SAI a estimé que le législateur ne pouvait avoir eu l'intention d'exiger la preuve du décès d'une personne qu'on ne pourrait vraisemblablement jamais identifier. La SAI a reconnu que le revenu de la défenderesse n'était pas conforme au seuil de faible revenu requis, mais elle a estimé qu'il y avait suffisamment de motifs d'ordre humanitaire pour justifier d'accueillir l'appel.

Il s'agissait de savoir si la SAI a commis une erreur en concluant que la nièce appartenait à la catégorie de regroupement familial aux termes du sous-alinéa 117(1)(f)(ii) du RIPR et si elle a commis une erreur en faisant droit à l'appel sur le fondement de facteurs d'ordre humanitaire.

Jugement : la demande doit être rejetée.

La SAI n'a pas commis d'erreur lorsqu'elle a estimé que la nièce appartenait à la catégorie du regroupement familial. Une question importante était de savoir si le législateur avait l'intention d'exiger d'une personne qui cherche à être admise comme membre de la catégorie du regroupement familial, aux termes du sous-alinéa 117(1)(f)(ii), qu'elle produise des éléments de preuve établissant que son père est décédé, alors qu'il est entendu que nul ne connaît ni n'a jamais connu l'identité du père. Plus largement, la question centrale était de savoir si le législateur souhaitait exclure de la catégorie du regroupement familial toute personne incapable de retrouver ou même d'identifier un parent. L'acte de naissance d'une personne est une source raisonnable permettant d'identifier les parents de la personne. L'acte de naissance de la nièce permet d'identifier sa mère, mais ne désigne pas de père. Aux fins de la demande de parrainage de la défenderesse, la nièce n'avait qu'un parent. Il paraît raisonnable d'interpréter l'exigence prévue à l'alinéa 117(1)(f) du RIPR selon laquelle l'étranger peut être parrainé si « [ses] parents sont décédés », comme signifiant que tout parent identifié ou identifiable est décédé. Il serait absurde de s'attendre à ce qu'une personne apporte la preuve du décès d'une personne qui ne peut pas être identifiée. Il semblerait tout aussi absurde de priver quiconque ne peut identifier l'un de ses parents du parrainage au titre de la catégorie du regroupement familial. Aucun argument convaincant permettant d'expliquer pourquoi le législateur aurait souhaité une telle issue n'a été entendu. La SAI n'a donc pas commis d'erreur lorsqu'elle a estimé que

la nièce appartenait à la « catégorie du regroupement familial ». Enfin, la SAI n'a pas commis d'erreur lorsqu'elle n'a pas débattu de certains facteurs d'ordre humanitaire qui, selon le demandeur, auraient dû être examinés ou lorsqu'elle a conclu que les motifs d'ordre humanitaire étaient suffisants, nonobstant ces facteurs.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Canada Transportation Act, S.C. 1996, c. 10, s. 120.1.
Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 3(1)(d), 12(1), 13(1), 72(1).
Immigration and Refugee Protection Regulations, SOR/2002-227, ss. 78, 117(1).

CASES CITED

APPLIED:

Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re), [1998] 1 S.C.R. 27, (1998), 36 O.R. (3d) 418.

CONSIDERED:

Alberta (Information and Privacy Commissioner) v. Alberta Teachers' Association, 2011 SCC 61, [2011] 3 S.C.R. 654; *McLean v. British Columbia (Securities Commission)*, 2013 SCC 67, [2013] 3 S.C.R. 895; *Kandola v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 FCA 85, [2015] 1 F.C.R. 549; *B010 v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 FCA 87, [2014] 4 F.C.R. 326; *Ijaz v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FC 67; *Fang v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 FC 733; *Canadian National Railway Co. v. Canada (Attorney General)*, 2014 SCC 40, [2014] 2 S.C.R. 135.

REFERRED TO:

Medzalanleth v. Abénaki of Wôlinak Council, 2014 FC 508; *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Khosa*, 2009 SCC 12, [2009] 1 S.C.R. 339; *Bielecki v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 442; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Abdo*, 2007 FCA 64, 59 Imm. L.R. (3d) 161.

APPLICATION for judicial review of a decision (2013 CanLII 97453) of the Immigration Appeal Division of the Immigration and Refugee Board of Canada allowing the respondent's appeal against the

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur les transports au Canada, L.C. 1996, ch. 10, art. 120.1.
Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 3(1)d), 12(1), 13(1), 72(1).
Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, DORS/2002-227, art. 78, 117(1).

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISION APPLIQUÉE :

Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re), [1998] 1 R.C.S. 27.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. Alberta Teachers' Association, 2011 CSC 61, [2011] 3 R.C.S. 654; *McLean c. Colombie-Britannique (Securities Commission)*, 2013 CSC 67, [2013] 3 R.C.S. 895; *Kandola c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CAF 85, [2015] 1 R.C.F. 549; *B010 c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CAF 87, [2014] 4 R.C.F. 326; *Ijaz c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 67; *Fang c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CF 733; *Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. Canada (Procureur général)*, 2014 CSC 40, [2014] 2 R.C.S. 135.

DÉCISIONS CITÉES :

Medzalanleth c. Conseil des Abénakis de Wôlinak, 2014 CF 508; *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa*, 2009 CSC 12, [2009] 1 R.C.S. 339; *Bielecki c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2008 CF 442; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Abdo*, 2007 CAF 64.

DEMANDE de contrôle judiciaire d'une décision (2013 CanLII 97453) par laquelle la Section d'appel de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada a fait droit à l'appel interjeté

refusal of a sponsorship application for the respondent's niece. Application dismissed.

par la défenderesse contre le refus de la demande de parrainage de sa nièce. Demande rejetée.

APPEARANCES

Sharon Stewart Guthrie for applicant.
Marvin Moses for respondent.

ONT COMPARU

Sharon Stewart Guthrie pour le demandeur.
Marvin Moses pour la défenderesse.

SOLICITORS OF RECORD

Deputy Attorney General of Canada, for applicant.
Marvin Moses Law Office, Toronto, for respondent.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Le sous-procureur général du Canada pour le demandeur.
Marvin Moses Law Office, Toronto, pour la défenderesse.

The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendu par

Locke J.:

Le juge Locke :

I. Nature of the Matter

I. Nature de l'affaire

[1] This is an application for judicial review pursuant to subsection 72(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (IRPA) of the September 3, 2013 decision [2013 CanLII 97453] (the decision) of the Refugee Board, Immigration Appeal Division (IAD) wherein the IAD allowed an appeal by Maria Felix Cisnado (the respondent) against the refusal of a sponsorship application for her niece, Guadalupe Patricia Cisnado (the niece). The Minister of Citizenship and Immigration seeks judicial review of the IAD's decision.

[1] La Cour est saisie d'une demande de contrôle judiciaire, présentée en vertu du paragraphe 72(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la LIPR), visant la décision du 3 septembre 2013 [2013 CanLII 97453] (la décision) par laquelle la Section d'appel de l'immigration (la SAI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada a fait droit à l'appel interjeté par Maria Felix Cisnado (la défenderesse) contre le refus de la demande de parrainage de sa nièce, Guadalupe Patricia Cisnado (la nièce). Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration sollicite le contrôle judiciaire de la décision de la SAI.

[2] For the reasons set out below, I have concluded that the present application should be dismissed.

[2] Pour les motifs énoncés ci-dessous, la Cour a conclu que la présente demande devait être rejetée.

II. Facts

II. Les faits

[3] In March 2009, the respondent applied to sponsor her niece's application for landing.

[3] En mars 2009, la défenderesse a présenté une demande de parrainage de la demande d'établissement de sa nièce.

[4] The niece was born in 1992 in El Salvador. Her mother died when she was six months old. Her mother

[4] La nièce est née au Salvador en 1992. Sa mère, qui était prostituée, est décédée lorsqu'elle avait six mois.

was a prostitute. She never met her father and all indications are that neither she nor her mother ever even knew who the father was. The niece's grandmother took care of her after her mother died, but the grandmother died in 2000. From that time, the niece went through a series of guardianship arrangements and orphanages.

[5] In a letter dated April 13, 2010, a visa officer informed the niece that the respondent's application for sponsorship was refused because the respondent did not meet the low-income cut-off requirement. The visa officer considered that the respondent did not have the level of income required to sponsor three people (being, the respondent's husband, the respondent's niece, and the niece's infant son).

[6] Following the visa officer's decision, the respondent appealed to the IAD.

III. Decision

[7] The IAD determined that the niece was a "member of a family class" under subsection 117(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-227 (IRPR) (as she is "a person whose parents are deceased"), which allowed the respondent to seek to sponsor her. Though the niece never knew her father and therefore could not prove that he is deceased, the panel considered that it could not have been Parliament's intention to require proof of the death of a person who likely could never be identified.

[8] The IAD continued with an assessment of humanitarian and compassionate (H&C) factors. The IAD recognized that the respondent's income does not satisfy the low-income cut-off requirement. However, taking into account the circumstances and the best interest of the child (the niece's infant son), it considered that there were sufficient H&C grounds to allow the appeal. The IAD found that the circumstances are exceptional, since the niece is now a mother with a child in a country where violence towards women is common, and the only parent she ever knew (her mother) is now deceased. The IAD considered that the niece and her child would [at

Elle n'a jamais rencontré son père et tout porte à croire que ni sa mère ni elle ne savaient qui était le père. La grand-mère de la nièce s'est occupée d'elle après le décès de sa mère, mais cette grand-mère est décédée en 2000. À partir de ce moment-là, la nièce est passée par plusieurs conventions quant à sa tutelle et a séjourné dans des orphelinats.

[5] Dans une lettre du 13 avril 2010, un agent des visas a informé la nièce que la demande de parrainage présentée par la défenderesse était refusée parce que cette dernière ne satisfaisait pas à l'exigence relative au seuil de faible revenu. L'agent des visas a estimé que la défenderesse n'avait pas le niveau de revenus requis pour parrainer trois personnes (c'est-à-dire son époux, sa nièce et le nouveau-né de celle-ci).

[6] La défenderesse a fait appel de la décision de l'agent des visas à la SAI.

III. La décision

[7] La SAI a conclu que la nièce appartenait « à la catégorie du regroupement familial » aux termes du paragraphe 117(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227 (le RIPR) (puisque « [ses] parents sont décédés »), ce qui autorisait la défenderesse à présenter une demande en vue de son parrainage. Même si la nièce n'a jamais connu son père et ne pouvait donc pas prouver qu'il était décédé, le tribunal a estimé que le législateur ne pouvait avoir eu l'intention d'exiger la preuve du décès d'une personne qu'on ne pourrait vraisemblablement jamais identifier.

[8] La SAI a ensuite apprécié les facteurs d'ordre humanitaire. Elle a reconnu que le revenu de la défenderesse n'était pas conforme au seuil de faible revenu requis. Toutefois, la SAI a estimé, compte tenu des circonstances et de l'intérêt supérieur de l'enfant (le nouveau-né de la nièce), qu'il y avait suffisamment de motifs d'ordre humanitaire pour justifier d'accueillir l'appel. La SAI a jugé que les circonstances étaient exceptionnelles, car la nièce est maintenant mère d'un enfant dans un pays où la violence à l'égard des femmes est très répandue, et que la seule parente qu'elle ait jamais connue (sa mère) est décédée. La SAI a décidé que la

paragraph 36] “at least have a much better chance in Canada for survival”.

nièce et son enfant auraient [au paragraphe 36] « à tout le moins de meilleures chances de survie au Canada ».

IV. Issues

IV. Les questions en litige

[9] This matter raises the following issues:

[9] La présente affaire soulève les questions litigieuses suivantes :

1. Did the IAD err in concluding that the niece is a “family class” member pursuant to subparagraph 117(1)(f)(ii) of the IRPR?
2. Did the IAD err in allowing the appeal on the basis of H&C factors?

1. La SAI a-t-elle commis une erreur en concluant que la nièce appartenait à la « catégorie du regroupement familial » aux termes du sous-alinéa 117(1)(f)(ii) du RIPR?
2. La SAI a-t-elle commis une erreur en faisant droit à l’appel sur le fondement de facteurs d’ordre humanitaire?

V. Relevant Provisions

V. Dispositions pertinentes

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27

Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27

Family reunification

12. (1) A foreign national may be selected as a member of the family class on the basis of their relationship as the spouse, common-law partner, child, parent or other prescribed family member of a Canadian citizen or permanent resident.

12. (1) La sélection des étrangers de la catégorie « regroupement familial » se fait en fonction de la relation qu’ils ont avec un citoyen canadien ou un résident permanent, à titre d’époux, de conjoint de fait, d’enfant ou de père ou mère ou à titre d’autre membre de la famille prévu par règlement.

Regroupement familial

...

[...]

Sponsorship of foreign nationals

13. (1) A Canadian citizen or permanent resident, or a group of Canadian citizens or permanent residents, a corporation incorporated under a law of Canada or of a province or an unincorporated organization or association under federal or provincial law — or any combination of them — may sponsor a foreign national, subject to the regulations.

13. (1) Tout citoyen canadien, résident permanent ou groupe de citoyens canadiens ou de résidents permanents ou toute personne morale ou association de régime fédéral ou provincial — ou tout groupe de telles de ces personnes ou associations — peut, sous réserve des règlements, parrainer un étranger.

Parrainage de l’étranger

Immigration and Refugee Protection Regulations, SOR/2002-227

Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés, DORS/2002-227

Member

117. (1) A foreign national is a member of the family class if, with respect to a sponsor, the foreign national is

117. (1) Appartiennent à la catégorie du regroupement familial du fait de la relation qu’ils ont avec le répondant les étrangers suivants :

Regroupement familial

...

(f) a person whose parents are deceased, who is under 18 years of age, who is not a spouse or common-law partner and who is

...

(ii) a child of a child of the sponsor's mother or father.

VI. Analysis

[10] A key question in this case is whether the legislator intended that an individual seeking to be recognized as a member of the family class pursuant to subparagraph 117(1)(f)(ii) of the IRPR should have to show evidence that her father is dead in circumstances in which it is expected that no one knows, or ever knew, the identity of the father.

A. *Standard of review*

[11] The issue of the standard of review is central to this decision. It therefore requires more than a cursory review.

[12] When an administrative tribunal interprets its home statute, it is presumed that the standard of reasonableness applies (*Alberta (Information and Privacy Commissioner) v. Alberta Teachers' Association*, 2011 SCC 61, [2011] 3 S.C.R. 654 (*Alberta Teachers*), at paragraph 39; *Medzalanleth v. Abénaki of Wôlinak Council*, 2014 FC 508, at paragraph 28). However, this presumption can be rebutted. In *McLean v. British Columbia (Securities Commission)*, 2013 SCC 67, [2013] 3 S.C.R. 895, at paragraphs 22, 32 and 33, Justice Moldaver stated:

The presumption endorsed in *Alberta Teachers*, however, is not carved in stone. First, this Court has long recognized that certain categories of questions — even when they involve the interpretation of a home statute — warrant review on a correctness standard (*Dunsmuir*, at paras. 58-61). Second, we have also said that a contextual analysis may “rebut the presumption of reasonableness review for questions involving the interpretation of the home statute”. ...

[...]

f) s'ils sont âgés de moins de dix-huit ans, si leurs parents sont décédés et s'ils n'ont pas d'époux ni de conjoint de fait :

[...]

(ii) les enfants des enfants de l'un ou l'autre de ses parents.

VI. Analyse

[10] Une question importante en l'espèce est de savoir si le législateur avait l'intention d'exiger d'une personne qui cherche à être admise comme membre de la catégorie du regroupement familial, aux termes du sous-alinéa 117(1)f(ii) du RIPR, qu'elle produise des éléments de preuve établissant que son père est décédé, alors qu'il est entendu que nul ne connaît ni n'a jamais connu l'identité du père.

A. *La norme de contrôle*

[11] La question de la norme de contrôle revêt une importance cruciale dans la présente décision. Elle requiert donc davantage qu'un examen superficiel.

[12] Lorsqu'un tribunal administratif interprète sa loi habilitante, la norme de la décision raisonnable est présumée s'appliquer (*Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. Alberta Teachers' Association*, 2011 CSC 61, [2011] 3 R.C.S. 654 (*Alberta Teachers*), au paragraphe 39; *Medzalanleth c. Conseil des Abénakis de Wôlinak*, 2014 CF 508, au paragraphe 28). Cependant, cette présomption peut être réfutée. Aux paragraphes 22, 32 et 33 de l'arrêt *McLean c. Colombie-Britannique (Securities Commission)*, 2013 CSC 67, [2013] 3 R.C.S. 895, le juge Moldaver a déclaré :

Or, la présomption adoptée dans *Alberta Teachers* n'est pas immuable. D'abord, notre Cour reconnaît depuis longtemps que certaines catégories de questions, même lorsqu'elles emportent l'interprétation d'une loi constitutive, sont susceptibles de contrôle selon la norme de la décision correcte (*Dunsmuir*, par. 58-61). Ensuite, elle affirme également qu'une analyse contextuelle peut « écarter la présomption d'assujettissement à la norme de la raisonabilité de la décision qui résulte d'une interprétation de la loi constitutive » [...]

[...]

In plain terms, because legislatures do not always speak clearly and because the tools of statutory interpretation do not always guarantee a single clear answer, legislative provisions will on occasion be susceptible to multiple *reasonable* interpretations (*Dunsmuir*, at para. 47; see also *Construction Labour Relations v. Driver Iron Inc.*, 2012 SCC 65, [2012] 3 S.C.R. 405). Indeed, that is the case here, as I will explain in a moment. The question that arises, then, is *who gets to decide among these competing reasonable interpretations?*

The answer, as this Court has repeatedly indicated since *Dunsmuir*, is that the resolution of unclear language in an administrative decision maker's home statute is usually best left to the decision maker. That is so because the choice between multiple reasonable interpretations will often involve policy considerations that we presume the legislature desired *the administrative decision maker* — not the courts — to make. Indeed, the exercise of that interpretative discretion is part of an administrative decision maker's "expertise". [Emphasis in original.]

[13] In *Kandola v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 FCA 85, [2015] 1 F.C.R. 549 (*Kandola*), the Federal Court of Appeal considered [at paragraph 2] that "whether the Canadian father of a child conceived through assisted human reproduction (AHR) technology, without any genetic link to him or to her foreign birth mother conveys derivative citizenship pursuant to paragraph 3(1)(b) of the [*Citizenship Act*]" was a question to be reviewed on the standard of correctness. In *Kandola*, Justice Marc Noël, in the majority, stated at paragraphs 43 to 45:

Specifically, there is no privative clause and the citizenship officer was saddled with a pure question of statutory construction embodying no discretionary element. The question which he was called upon to decide is challenging and the citizenship officer cannot claim to have any expertise over and above that of a court of appeal whose sole reason for being is resolving such questions.

In this respect, I note that construing paragraph 3(1)(b) requires a consideration of the shared meaning rule in the application of bilingual enactments as well as the use that may be made of the French text given that it was enacted in the context of a revision. There is no suggestion that a citizenship officer was ever asked to consider either of those questions and nothing in the structure or scheme of the Act suggests that

[...]

En clair, une disposition législative fera parfois l'objet de plusieurs interprétations *raisonnables*, car le législateur ne s'exprime pas toujours de manière limpide et les moyens d'interprétation législative ne garantissent pas toujours l'obtention d'une seule solution précise (*Dunsmuir*, par. 47; voir également *Construction Labour Relations c. Driver Iron Inc.*, 2012 CSC 65, [2012] 3 R.C.S. 405). Tel est effectivement le cas en l'espèce, comme je l'explique ci-après. Il faut donc se demander à *qui il appartient de choisir entre ces interprétations divergentes raisonnables?*

Comme l'a maintes fois rappelé notre Cour depuis l'arrêt *Dunsmuir*, mieux vaut généralement laisser au décideur administratif le soin de clarifier le texte ambigu de sa loi constitutive. La raison en est que le choix d'une interprétation parmi plusieurs qui sont raisonnables tient souvent à des considérations de politique générale dont on présume que le législateur a voulu confier la prise en compte *au décideur administratif* plutôt qu'à une cour de justice. L'exercice de ce pouvoir discrétionnaire d'interprétation relève en effet de l'« expertise » du décideur administratif. [Souligné dans l'original.]

[13] Dans l'arrêt *Kandola c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CAF 85, [2015] 1 R.C.F. 549 (*Kandola*), la Cour d'appel fédérale a estimé que la question de savoir [au paragraphe 2] « si le père canadien d'un enfant conçu à l'aide d'une technique de procréation assistée — l'enfant n'ayant aucun lien génétique avec lui ou avec sa mère naturelle étrangère — transmet la citoyenneté par filiation en vertu de l'alinéa 3(1)(b) de la [*Loi sur la Citoyenneté*] », devait être soumise à la norme de la décision correcte. Dans cet arrêt, le juge Marc Noël, s'exprimant au nom de la majorité, a déclaré aux paragraphes 43 à 45 :

Plus précisément, il n'y a pas de clause privative en jeu et l'agent de citoyenneté était saisi d'une pure question d'interprétation de la loi qui ne comportait aucun élément discrétionnaire. La question sur laquelle il était appelé à se prononcer est difficile et l'agent de citoyenneté ne peut prétendre qu'il possède une expertise supérieure à celle de la Cour d'appel, qui a été créée précisément pour résoudre de telles questions.

À cet égard, je note que, pour interpréter l'alinéa 3(1)(b), il faut prendre en considération la règle de la signification commune lors de l'application de lois bilingues; il faut aussi prendre en considération l'utilisation qui peut être faite du texte français compte tenu du fait qu'il est le fruit d'une révision. Rien n'indique qu'on ait jamais demandé à un agent de citoyenneté de tenir compte de l'une ou de l'autre de ces

deference should be accorded to the citizenship officer on the question which he had to decide.

I am therefore satisfied that the presumption [that the reasonableness standard of review should apply] is rebutted.

[14] In *B010 v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 FCA 87, [2014] 4 F.C.R. 326, the Federal Court of Appeal considered that interpretation of the term “people smuggling” was an issue to be addressed under the standard of reasonableness. In this case, Justice Dawson stated at paragraphs 64 to 66:

More recently, in *Alberta Teachers’*, cited above, at paragraph 45, the Supreme Court restated the general principle that reasonableness will usually be the applicable standard of review when a tribunal is interpreting its own statute or statutes closely connected to its function. At paragraph 30 of the reasons of the majority, this general principle was said to apply:

...unless the interpretation of the home statute falls into one of the categories of questions to which the correctness standard continues to apply, i.e., “constitutional questions, questions of law that are of central importance to the legal system as a whole and that are outside the adjudicator’s expertise, ... ‘[q]uestions regarding the jurisdictional lines between two or more competing specialized tribunals’ [and] true questions of jurisdiction or *vires*” (*Canada (Canadian Human Rights Commission) v. Canada (Attorney General)*, 2011 SCC 53, [2011] 3 S.C.R. 471, at para. 18, *per* LeBel and Cromwell JJ., citing *Dunsmuir*, at paras. 58, 60-61).

The application of these principles to the present case leads to my second reason for concluding that the Federal Court selected the appropriate standard of review.

Members of the Board function in a discrete and special administrative regime. They have expertise with respect to the interpretation and application of the Act. The nature of the question of law is the interpretation of the phrase “people smuggling”. This question of statutory interpretation of the Board’s home statute raises neither a constitutional question, nor a question of law of general importance to the legal system as a whole. Neither does it involve a question regarding jurisdictional lines between competing specialized tribunals nor a true question of jurisdiction (to the extent such questions continue to exist; see, *Alberta Teachers’*, at paragraphs 33 to 43).

questions, et il n’y a rien dans la structure ou l’esprit de la Loi qui donne à penser que la Cour doit faire preuve de retenue à l’égard de la décision d’un agent de citoyenneté sur une telle question.

Par conséquent, je conclus que la présomption [que c’est la norme de la décision raisonnable qui s’applique] est réfutée.

[14] Dans l’arrêt *B010 c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CAF 87, [2014] 4 R.C.F. 326, la Cour d’appel fédérale a estimé que l’interprétation de l’expression « passage de clandestins » devait être soumise à la norme de la décision raisonnable. Aux paragraphes 64 à 66, la juge Dawson a déclaré :

Plus récemment, par l’arrêt *Alberta Teachers’*, précité, au paragraphe 45, la Cour suprême a réaffirmé le principe général suivant lequel la raisonabilité est habituellement la norme de contrôle applicable lorsqu’un tribunal administratif interprète sa propre loi habilitante ou interprète sa loi constitutive ou une loi étroitement liée à sa mission. Au paragraphe 30 de leurs motifs, les juges majoritaires expliquent ce qui suit :

Le principe ne vaut cependant pas lorsque l’interprétation de la loi constitutive relève d’une catégorie de questions à laquelle la norme de la décision correcte demeure applicable, à savoir les « questions constitutionnelles, [les] questions de droit qui revêtent une importance capitale pour le système juridique dans son ensemble et qui sont étrangères au domaine d’expertise du décideur, [les] questions portant sur la “délimitation des compétences respectives de tribunaux spécialisés concurrents” [et] les questions touchant véritablement à la compétence » (*Canada (Commission canadienne des droits de la personne) c. Canada (Procureur général)*, 2011 CSC 53, [2011] 3 R.C.S. 471, par. 18, les juges LeBel et Cromwell, citant *Dunsmuir*, par. 58, 60-61).

L’application de ces principes à la présente affaire m’amène à la seconde raison pour laquelle je conclus que la Cour fédérale a retenu la bonne norme de contrôle en l’espèce.

Les commissaires exercent leur mission dans le cadre d’un régime administratif distinct et particulier. Ils possèdent une expertise pour ce qui est de l’interprétation et de l’application de la Loi. La nature de la question de droit en l’espèce est l’interprétation des mots « passage de clandestins ». Cette question d’interprétation de la loi constitutive de la Commission ne soulève pas de question constitutionnelle ou de question de droit qui revêt une importance capitale pour le système juridique dans son ensemble. Elle ne soulève pas non plus de question portant sur la délimitation des compétences respectives de tribunaux spécialisés concurrents ou de

[15] More recently, in *Ijaz v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FC 67, Justice Strickland considered whether an assessment conducted for the purpose of awarding points to a skilled worker's Canadian education credential or equivalency under section 78 of the IRPR, in the context of an application for permanent residence, requires a foreign diploma, certificate, or credential to be the equivalent of a completed Canadian educational credential. Justice Strickland considered that the presumption of reasonableness had not been rebutted, and stated at paragraph 32:

... In this instance, that expertise comes to bear in making a determination of whether the technical requirements of the IRPA and IRP Regulations have been met. Specifically, whether in the circumstances of the case, the required number of points have been achieved to permit qualification in the FSW class. In assessing the education component, this requires the interpretation of ss. 78 and 73 of the IRP Regulations, as well as the results of the equivalency assessment. In my view, this is a question of mixed fact and law and is entitled to deference. Further, the statutory ambiguity at the heart of this judicial review does not fall within one of the categories of questions to which the standard of correctness continues to apply — constitutional questions, questions of law that have central importance to the legal system as a whole and that are outside the adjudicator's expertise, questions regarding the jurisdictional lines between two or more competing specialized tribunals and true questions of jurisdiction or *vires* (*Canadian Human Rights Commission* at para 18, *Dunsmuir* at paras 58, 60-61; *Alberta Teachers'* at para 30).

[16] Justice Heneghan in *Fang v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 FC 733 (*Fang*), at paragraph 25, explained that if it was determined that a person does not meet the regulatory criteria to be recognized as a member of the "family class" pursuant to the IRPR, the IAD cannot employ its H&C discretion. Hence, whether a person is a member of the family class establishes whether the IAD lacked jurisdiction to assess H&C factors (*Fang*, at paragraph 25). In that case, the IAD determined that it did not have jurisdiction to consider

question touchant véritablement à la compétence (dans la mesure où ces questions continuent à se poser) (*Alberta Teachers'*, aux paragraphes 33 à 43).

[15] Plus récemment, dans la décision *Ijaz c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 67, la juge Strickland s'est demandée si, dans le contexte d'une demande de résidence permanente, l'évaluation relative à l'attribution de points à un travailleur qualifié pour un diplôme canadien ou une attestation de compétence, au titre de l'article 78 du RIPR, exigeait que le diplôme, certificat ou titre de compétence étranger soit l'équivalent d'un diplôme obtenu au Canada. La juge Strickland a estimé que la présomption relative à l'application de la norme de la décision raisonnable n'avait pas été réfutée, et a déclaré au paragraphe 32 :

[...] Dans le cas présent, cette expertise entre en jeu au moment de déterminer si les exigences techniques de la LIPR et du RIPR ont été remplies. Plus spécifiquement, il s'agit de savoir si, dans les circonstances, le nombre de points requis a été obtenu pour que le demandeur soit admissible dans la catégorie des TQF. Le fait d'évaluer la composante des études aussi bien que les résultats des attestations d'équivalence suppose l'interprétation des articles 78 et 73 du RIPR. À mon avis, il s'agit d'une question mixte de fait et de droit qui appelle une certaine déférence. Par ailleurs, l'ambiguïté législative au cœur du présent contrôle judiciaire ne relève pas d'une des catégories de questions à l'égard desquelles la norme de la décision correcte continue de s'appliquer — les questions constitutionnelles, les questions de droit qui revêtent une importance capitale pour le système juridique dans son ensemble et qui échappent au domaine d'expertise de l'arbitre, les questions liées à la délimitation des compétences respectives de tribunaux spécialisés concurrents ainsi que les véritables questions de compétence (*Commission canadienne des droits de la personne*, au paragraphe 18, *Dunsmuir*, aux paragraphes 58, 60 et 61; *Alberta Teachers'*, au paragraphe 30).

[16] Au paragraphe 25 de la décision *Fang c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CF 733 (*Fang*), la juge Heneghan a expliqué que, s'il a été déterminé qu'une personne ne se conforme pas au critère défini au Règlement pour l'appartenance à la « catégorie du regroupement familial » au sens du RIPR, la SAI ne peut se prévaloir du pouvoir discrétionnaire dont elle dispose relativement aux facteurs d'ordre humanitaire pour pallier l'inadmissibilité. La question de savoir si une personne appartient à cette catégorie permet donc de

H&C factors. According to Justice Heneghan, this question of jurisdiction is a question of *vires* reviewable under the standard of correctness (*Fang*, at paragraph 16).

[17] On the other hand, the majority of the Supreme Court of Canada in *Alberta Teachers* observed at paragraph 33 that the category of true questions of jurisdiction is narrow indeed and that no questions of jurisdiction had been identified by the Court since *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190. The position of the Supreme Court in *Canadian National Railway Co. v. Canada (Attorney General)*, 2014 SCC 40, [2014] 2 S.C.R. 135 (*National Railway*) confirmed the limited scope of the exceptions to the presumption of reasonableness that applies when an administrative tribunal is interpreting its home statute. In *National Railway*, the central question at issue was the interpretation of section 120.1 of the *Canada Transportation Act*, S.C. 1996, c. 10 that involved confidential contracts and the availability of a complaint-based mechanism that is limited to shippers that meet the statutory conditions under subsection 120.1(1) (*National Railway*, at paragraph 60). The Supreme Court of Canada considered that this issue did not raise a question of central importance to the legal system, and do not have a precedential value outside of issues arising under this statutory scheme (*National Railway*, at paragraph 60). Hence, the Supreme Court considered that the presumption of reasonableness was not rebutted (*National Railway*, at paragraph 62).

[18] In my opinion, the present case does not raise any (i) constitutional questions, (ii) questions of law that are of central importance to the legal system as a whole and that are outside of the adjudicator's expertise, (iii) questions regarding the jurisdictional lines between two or more competing specialized tribunals, or (iv) the exceptional category of true questions of jurisdiction.

déterminer si la SAI avait ou non la compétence requise pour évaluer ces facteurs (*Fang*, au paragraphe 25). Dans cette affaire, la SAI a déterminé qu'elle n'avait pas cette compétence. D'après la juge Heneghan, la détermination de sa compétence par la Commission est une question de validité, susceptible de contrôle selon la norme de la décision correcte (*Fang*, au paragraphe 16).

[17] En revanche, dans l'arrêt *Alberta Teachers*, la majorité des juges de la Cour suprême du Canada a fait observer, au paragraphe 33, que la catégorie de questions touchant véritablement à la compétence est vraiment étroite, et qu'aucune question de cet ordre n'a été relevée par la Cour depuis l'arrêt *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190. La position de la Cour suprême dans l'arrêt *Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. Canada (Procureur général)*, 2014 CSC 40, [2014] 2 R.C.S. 135 (*Compagnie des chemins de fer*), a confirmé la portée limitée des exceptions à la présomption suivant laquelle la norme de la décision raisonnable s'applique lorsqu'un tribunal administratif interprète sa loi habilitante. Dans l'arrêt *Compagnie des chemins de fer*, la question centrale concernait l'interprétation de l'article 120.1 de la *Loi sur les transports au Canada*, L.C. 1996, ch. 10, qui avait trait à des contrats confidentiels et à un mécanisme de plainte qui se limitait aux expéditeurs répondants aux conditions légales prévues au paragraphe 120.1(1) (*Compagnie des chemins de fer*, au paragraphe 60). La Cour suprême du Canada a estimé que cette question ne revêtait pas une importance capitale pour le système juridique et n'avait valeur de précédent que pour les questions relevant de ce régime législatif (*Compagnie des chemins de fer*, au paragraphe 60). Elle a donc considéré que la présomption relative à la norme de la décision raisonnable n'avait pas été réfutée (*Compagnie des chemins de fer*, au paragraphe 62).

[18] Selon la Cour, la présente affaire ne soulève aucune : i) question constitutionnelle, ii) question de droit qui est d'une importance capitale pour l'ensemble du système juridique et étrangère à l'expertise de l'arbitre, iii) question portant sur la délimitation des compétences respectives entre au moins deux tribunaux spécialisés concurrents, iv) question relevant de la catégorie exceptionnelle des questions touchant véritablement à la compétence.

[19] Furthermore, questions of mixed fact and law, including the status of an alleged member of the “family class”, are reviewable on the standard of reasonableness (*Fang*, at paragraph 18).

[20] I agree with the respondent that the IAD’s conclusion on whether the niece is a member of the “family class” should be reviewed under the standard of reasonableness. I reach the same conclusion concerning the H&C aspect of the present case (*Canada (Citizenship and Immigration) v. Khosa*, 2009 SCC 12, [2009] 1 S.C.R. 339, at paragraphs 57 and 58).

B. *Did the IAD err in concluding that the niece is a “family class member” pursuant to subparagraph 117(1)(f)(ii) of the IRPR?*

[21] As mentioned, a key question in this case is whether the legislator intended that an individual seeking to be recognized as a member of the family class pursuant to subparagraph 117(1)(f)(ii) of the IRPR should have to show evidence that her father is dead in circumstances in which it is expected that no one knows, or ever knew, the identity of the father. More broadly, the central issue is whether Parliament intended that a person who cannot find or even identify a parent is excluded from the “family class”.

[22] Though the IAD’s decision devotes much attention to the meaning of the word “parents”, it is my view that I need not decide whether that analysis is correct or reasonable. In my view, reading the words of the IRPA and the IRPR in their entire context and in their grammatical and ordinary sense harmoniously with the scheme of the IRPA and the intention of the Parliament (*Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27, at paragraph 21), this case can be decided from a higher level.

[23] I am mindful that one of the objectives of the IRPA is family reunification (paragraph 3(1)(d)).

[19] Par ailleurs, les questions mixtes de fait et de droit, notamment le statut d’un membre allégué de la « catégorie du regroupement familial », sont soumises au contrôle selon la norme de la décision raisonnable (*Fang*, au paragraphe 18).

[20] La Cour souscrit à la thèse de la défenderesse que la conclusion de la SAI concernant l’appartenance de la nièce à la « catégorie du regroupement familial » devrait être soumise au contrôle selon la norme de la décision raisonnable. La Cour arrive à la même conclusion au sujet des facteurs d’ordre humanitaire de la présente affaire (*Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa*, 2009 CSC 12, [2009] 1 R.C.S. 339, aux paragraphes 57 et 58).

B. *La SAI a-t-elle commis une erreur en concluant que la nièce appartenait à la « catégorie du regroupement familial » aux termes du sous-alinéa 117(1)(f)(ii) du RIPR?*

[21] Comme mentionné ci-dessus, une question importante en l’espèce est de savoir si le législateur avait l’intention d’exiger d’une personne qui cherche à être admise comme membre de la catégorie du regroupement familial, aux termes du sous-alinéa 117(1)(f)(ii) du RIPR, qu’elle produise des éléments de preuve établissant que son père est décédé, alors qu’il est entendu que nul ne connaît ni n’a jamais connu l’identité du père. Plus largement, la question centrale est de savoir si le législateur souhaitait exclure de la « catégorie du regroupement familial » toute personne incapable de retrouver ou même d’identifier un parent.

[22] Quoique la SAI consacre une grande partie de sa décision au sens du mot « parent », la Cour est d’avis qu’elle n’a pas à décider si cette analyse est correcte ou raisonnable. Selon la Cour, compte tenu des libellés de la LIPR et du RIPR lus dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s’harmonise avec le régime de la LIPR et l’intention du législateur (*Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27, at paragraph 21), la présente affaire peut être tranchée en établissant plus de distance.

[23] La Cour est consciente que l’un des objectifs de la LIPR est de veiller à la réunification des familles

Subsection 12(1) of the IRPA ties this objective to the notion of the “family class”.

[24] I am also of the view that a person’s birth certificate is a reasonable source to identify that person’s parents. In the present case, the niece’s birth certificate identifies her mother (who died long ago), but does not identify any father. Given the circumstances it is easy to understand this omission. It appears that, officially, the niece only ever had one parent.

[25] In my view, it is also reasonable to conclude that, for the purposes of the respondent’s sponsorship application, the niece had only one parent. This is consistent with the available documentation and information. It is also consistent with the objective of family reunification. In my view, it is reasonable to read the requirement in paragraph 117(1)(f) of the IRPR that the sponsored foreign national be “a person whose parents are deceased”, as requiring that any identified or identifiable parent be deceased.

[26] In support of its challenge to the IAD’s decision, the applicant cites jurisprudence to the effect that there is a presumption that Parliament did not intend a statute to have an absurd result. I agree with the principle, but I believe it applies in the respondent’s favour in the present case. It would be absurd to expect someone to prove the death of a person who cannot be identified. It would seem to be equally absurd to deprive family class sponsorship to all persons who are unable to identify one of their parents. I have heard no convincing argument as to why Parliament would have intended such a result.

[27] Accordingly, I conclude that the IAD did not err in concluding that the niece is a member of the “family class”.

(alinéa 3(1)d)). Le paragraphe 12(1) de la LIPR établit un lien entre cet objectif et la notion de « catégorie du regroupement familial ».

[24] La Cour est également d’avis que le certificat de naissance d’une personne est une source raisonnable permettant d’identifier les parents de la personne. En l’espèce, le certificat de naissance de la nièce permet d’identifier sa mère (décédée il y a longtemps), mais ne désigne pas de père. Compte tenu des circonstances, cette omission est aisément compréhensible. Il appert que, officiellement, la nièce n’a jamais eu qu’un seul parent.

[25] Selon la Cour, il est aussi raisonnable de conclure qu’aux fins de la demande de parrainage de la défenderesse, la nièce n’avait qu’un parent, ce qui est cohérent avec les documents et les renseignements disponibles. Cela est aussi cohérent avec l’objectif de la réunification des familles. Il paraît donc raisonnable à la Cour d’interpréter l’exigence prévue à l’alinéa 117(1)f) du RIPR selon laquelle l’étranger peut être parrainé si « [ses] parents sont décédés », comme signifiant que tout parent identifié ou identifiable est décédé.

[26] Pour contester la décision de la SAI, le demandeur invoque la jurisprudence dont il ressort qu’il existe une présomption selon laquelle le législateur n’avait pas l’intention d’adopter une loi qui a des conséquences absurdes. La Cour souscrit à ce principe, mais elle estime qu’il s’applique en l’espèce en faveur de la défenderesse. Il serait absurde de s’attendre à ce qu’une personne apporte la preuve du décès d’une personne qui ne peut pas être identifiée. Il semblerait tout aussi absurde de priver quiconque ne peut identifier l’un de leurs parents du parrainage au titre de la catégorie du regroupement familial. La Cour n’a entendu aucun argument convaincant permettant d’expliquer pourquoi le législateur aurait souhaité une telle issue.

[27] Par conséquent, la Cour conclut que la SAI n’a pas commis d’erreur lorsqu’elle a estimé que la nièce appartenait à la « catégorie du regroupement familial ».

C. *Did the IAD err in allowing the appeal on humanitarian and compassionate (H&C) factors?*

[28] The applicant also argues that it was unreasonable for the IAD to determine that there were sufficient H&C grounds to allow the respondent to succeed in her sponsorship application. In support of this argument, the applicant cites a number of factors that should have been considered. However, I am not convinced that the IAD erred in failing to discuss these factors, or in concluding that there were sufficient H&C grounds despite these factors. In reaching this conclusion, I am mindful that the IAD, as an expert tribunal, is owed significant deference in the context of this highly discretionary decision: *Bielecki v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 442, at paragraph 23; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Abdo*, 2007 FCA 64, 59 Imm. L.R. (3d) 161, at paragraph 13.

VII. Conclusion

[29] In my opinion, the application for judicial review should be dismissed.

JUDGMENT

THIS COURT'S JUDGMENT is that:

1. The present application is dismissed.
2. No serious question of general importance is certified.

C. *La SAI a-t-elle commis une erreur en faisant droit à l'appel sur le fondement de facteurs d'ordre humanitaire?*

[28] Le demandeur soutient également qu'il était déraisonnable de la part de la SAI de conclure que les motifs d'ordre humanitaire étaient suffisants pour accueillir la demande de parrainage de la défenderesse. À l'appui de cet argument, le demandeur cite plusieurs facteurs qui auraient dû être examinés. Toutefois, la Cour n'est pas convaincue que la SAI a commis une erreur lorsqu'elle n'a pas débattu de ces facteurs ou lorsqu'elle a conclu que les motifs d'ordre humanitaire étaient suffisants, nonobstant ces facteurs. La Cour arrive à cette conclusion en étant consciente qu'en sa qualité de tribunal possédant une expertise particulière, la SAI mérite une grande déférence dans le contexte de cette décision hautement discrétionnaire : *Bielecki c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2008 CF 442, au paragraphe 23; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Abdo*, 2007 CAF 64, au paragraphe 13.

VII. Dispositif

[29] Selon la Cour, la demande de contrôle judiciaire doit être rejetée.

JUGEMENT

LA COUR STATUE que :

1. La présente demande est rejetée.
2. Aucune question de portée générale n'est certifiée.